



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2879

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0531/ES

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeľnienie informacjii - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20242879.FR

1. MSG 301 IND 2024 0531 ES FR 23-12-2024 21-10-2024 COM INFOSUP COM 23-12-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0531/ES - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 établissant une procédure pour la fourniture d'informations dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 20 septembre 2024, le projet de «projet préliminaire de loi organique pour la protection des mineurs dans les environnements numériques» (ci-après le «projet notifié»).

Le 7 octobre 2024, les services de la Commission ont adressé une première demande d'informations supplémentaires, à laquelle les autorités espagnoles ont répondu le 18 octobre 2024. Les services de la Commission prennent note des informations reçues et, afin de permettre aux services de la Commission d'achever leur analyse au regard des dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités espagnoles sont invitées à répondre à la demande d'informations supplémentaires suivante:

1. Les services de la Commission prennent note des informations fournies en réponse aux questions 3 et 7, selon lesquelles l'obligation de mettre en place et d'exploiter un système de vérification de l'âge ne s'appliquerait pas aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065:

«Dans ce cas, le respect de cette obligation s'applique aux personnes physiques ou morales qui, en utilisant des services intermédiaires, par exemple des plateformes en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, commercialisent les produits ou fonctionnalités définis à l'article 5 susmentionné. Autrement dit, les parties liées par le présent paragraphe 2 sont celles qui commercialisent les produits ou fonctionnalités définis, et non les fournisseurs de services intermédiaires en ligne.» (réponse à la question 3)



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

«L'article 5 contient une définition d'un mécanisme de récompense aléatoire et, comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 2 dudit article dispose que l'offre de telles fonctionnalités ne peut être faite que lorsqu'il existe des systèmes de vérification de l'âge. Par conséquent, dans la mesure où une fonctionnalité telle que celle définie à l'article 5, paragraphe 1, est mise à la disposition des consommateurs par des services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE, l'exigence d'un système de vérification de l'âge leur serait applicable (à l'exception mentionnée ci-dessus - voir réponse à la question 3 - de ceux qui ont la nature de services d'intermédiation).» (réponse à la question 7)

Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des exemples pratiques des fournisseurs qui seraient soumis à l'obligation susmentionnée en ce qui concerne la vérification de l'âge, ainsi que la manière pratique dont ils sont censés se conformer à ladite obligation lorsque ces fournisseurs proposent leurs fonctionnalités en utilisant des services intermédiaires en ligne. Enfin, les services de la Commission demandent aux autorités espagnoles de confirmer que, compte tenu de ce qui précède, les fonctionnalités fournies par les fournisseurs de plateformes en ligne similaires au cas de TikTok Lite (pour la décision d'ouverture de la Commission du 22 avril 2024 et la décision rendant les engagements du 5 août 2024 contraignants, veuillez suivre ce lien) ne seraient pas couvertes par le champ d'application de l'article 5 du projet notifié.

2. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, les services de la Commission souhaiteraient une clarification des obligations qui découleraient de cette disposition pour les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE, tels que les systèmes d'exploitation. Les services de la Commission demandent également aux autorités espagnoles de préciser si ces obligations, le cas échéant, s'appliqueraient également aux fournisseurs de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres, compte tenu de la jurisprudence de la CJUE dans l'affaire C-376/22.

Les autorités espagnoles sont invitées à répondre d'ici 25/10 au plus tard.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu